



YPDO

The Youth Potters Development Organization

**RAPPORT SOUMIS AU COMITE DES DROITS DE L'HOMME
POUR LA 116ème SESSION**

**Suite au dépôt du Rapport périodique du Rwanda
portant sur ses engagements à l'égard du
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

**Par le YPDO (Youth Potters Development Organization) aux membres et experts
du Comité des Droits de l'Homme: 116ème session du 07 au 31 Mars 2016**

Octobre 2015

**Contact: E-mail of YPDO: ypdoyouthpotters@gmail.com , Tél: +250 789099739
Contact Person: Ildephonse NIYOMUGABO, Legal Representative
Callixte HATEGEKIMANA, Executive Coordinator**

RAPPORT SOUMIS AU COMITE DES DROITS DE L'HOMME POUR SA 116^{ème} SESSION

Par le YPDO (The Youth Potters Development Organization) aux membres et experts du Comité des Droits de l'homme: 116^{ème} session du 07 au 31 Mars 2016

1. Brève description de YPDO

Le YPDO est une Organisation Non Gouvernementale créée en Décembre 2013, par les jeunes leaders autochtones Batwa du Rwanda, pour la promotion, la protection et la défense des droits humains ainsi que le développement socio-économique durable des jeunes et des femmes potiers du Rwanda.

La mission de YPDO est de Promouvoir le respect des droits humains et le développement socio-économique des jeunes et des femmes potiers du Rwanda.

Pour atteindre à sa mission, le YPDO dispose les objectifs suivants:

- a) Renforcer les capacités des bénéficiaires en matière des droits humains
- b) Promouvoir l'accès à la justice et le respect des droits humains
- c) Promouvoir la participation citoyenne dans la vie publique, politique, démocratique et bonne gouvernance
- d) Promouvoir l'éducation de tous les niveaux aux enfants potiers du Rwanda
- e) Améliorer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition
- f) Renforcer les capacités de la création d'emploi et de la modernisation de la technologie de la poterie
- g) Augmenter et diversifier les sources des revenus
- h) Sauvegarder, valoriser et moderniser le patrimoine culturel et les savoirs traditionnels des potiers du Rwanda
- i) Promouvoir la participation des jeunes et des femmes potiers dans la protection et dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes forestiers
- j) Mener des recherches sur les thèmes en rapport avec les droits humains, développement socio-économiques et le savoir traditionnel des potiers du Rwanda

2. Introduction

Le YPDO a élaboré ce rapport au Comité des Droits de l'Homme pour dégager la situation actuelle du respect des droits civils et politiques des peuples autochtones Batwa du Rwanda.

3. Contexte des peuples autochtones Batwa du Rwanda

Les Batwa du Rwanda vivent dans l'extrême pauvreté caractérisée par l'insécurité alimentaire, l'habitation non adéquate, le non accès aux soins de santé, le taux de la mortalité infantile très élevé, le manque de terre et l'absence des activités génératrices de revenus, le niveau très bas de l'éducation, le manque d'emploi et l'absence de la représentativité aux instances de prise de décision. Le nœud et les conséquences de ces problèmes sont la dépossession de leurs terres traditionnelles (mère nourricière forêts) dans les années 1970, 1980, 1990 et 1994 sans consentement libre, informé et préalable suite à la création et à la protection des parcs nationaux. Depuis la dépossession de leurs terres traditionnelles et leur expulsion dans leur mère nourricière forêts jusqu'à l'heure actuelle, il n'y a pas les mécanismes politiques et législatifs ou des programmes spécifiques établis par le Rwanda dans le cadre de la compensation, de la restitution et de la réhabilitation des droits violés des Batwa qui vivaient dans les forêts. Le Gouvernement Rwandais n'a pas réservé ou accordé aux Batwa un pourcentage reconnu légalement des revenus des parcs nationaux en tant que peuple qui vivaient dans les forêts, qui sont devenus actuellement les parcs nationaux.

4. Situation actuelle des peuples autochtones Batwa du Rwanda

Les peuples autochtones Batwa du Rwanda constituent le groupe le plus pauvre et le plus vulnérable du pays. Les Batwa constituent une minorité sociale car en 2004, ils représentaient 0.4% de la population nationale avec 33.144 personnes¹ tandis qu'en 2012, ils représentaient 0.3% de la population nationale de 10.800.000 (EICV3)² avec 36.228 personnes regroupés dans 9.487 ménages (IPAR 2012).

Les indicateurs de l'extrême pauvreté et des mauvaises conditions de vie des peuples autochtones Batwa du Rwanda sont les suivants: 87% des Batwa vivent dans l'extrême pauvreté³, 47.4% des Batwa n'ont pas de terres et 35.7% ont seulement 0.2hectares de terre⁴, 60% sont sans abri, 89% n'ont pas des bestiaux, 98% n'ont pas bénéficié une vache par famille vulnérable, 97% des potiers n'ont pas bénéficié de crédits bancaires, 82% n'ont pas bénéficié de travaux publics, 94% des ménages ne disposent pas d'accès à l'eau potable, 91%

¹ Enquête socio-économique de la COPORWA

² EICV= Enquête Intégrale sur les Conditions de Vie des Ménages

³ IPAR 2012

⁴ IPAR 2012

des ménages ne disposent pas accès à l'électricité⁵ et 99% n'ont pas des business, 65.8% des ménages mangent une fois par jour, 97 % n'ont pas de l'emploi salarial, 99% ne participent pas dans les instances de prise de décision et dans la gestion des affaires publiques⁶ et leur niveau d'éducation reste très faible où 79.1% sont encore analphabètes⁷.

5. Droits de prendre part dans la gestion des affaires publiques

La situation socio-économique des peuples autochtones Batwa du Rwanda reste encore préoccupante malgré les efforts fournis par le Gouvernement du Rwanda en faveur des groupes historiquement marginalisés ou population historiquement marginalisée.

La persistance de la non reconnaissance juridique des Batwa dans son identité autochtone par le Gouvernement Rwandais crée une confusion de terminer à qui les efforts fournis s'adressent-ils ? Les différentes terminologies utilisées par le Gouvernement Rwandais notamment peuple/ population/ personnes/ communauté/ groupes historiquement marginalisés ou défavorisés et autre pour désigner les Batwa ne sont pas acceptées par les Batwa eux-mêmes et ne les identifient pas clairement et porterait atteinte à leur identité culturelle des peuples autochtones. Pour dire que le Gouvernement Rwandais n'accepte pas l'existence et nie les droits des peuples autochtones Batwa du Rwanda et par conséquent, les Batwa sont en voie de disparition et ils ont besoin une attention particulière pour leur protection socio-économique. Alors que les autres groupes historiquement marginalisés (les personnes avec le handicap, les femmes etc) et autres groupes spécifiques comme les enfants chefs des ménages, les rescapés du génocide, les personnes âgées, les jeunes etc sont bien définis clairement et reconnus légalement et le Gouvernement a mis sur pied les politiques et programmes pour leur protection et leur développement socio-développement durable.

Nous remarquons l'absence presque totale des Batwa dans la gestion des affaires publiques. Les Batwa ne bénéficient pas les revenus des parcs nationaux et ne bénéficient pas les emplois dans le cadre de la protection des parcs nationaux. Les Batwa ne sont pas consultés lors de la mise sur pied des différents programmes de la réduction de la pauvreté.

Pour ne pas confondre les Batwa avec d'autres groupes historiquement marginalisés, le gouvernement du Rwanda doit revoir sa position sur la communauté Batwa et envisager des stratégies de reconnaître légalement et officiellement les Batwa en tant que peuple autochtone. Si non, les Batwa continuent à être assimilés dans les autres groupes historiquement marginalisés et vulnérables et il est tellement difficile d'adopter des stratégies et mesures de réduire la pauvreté dans la communauté Batwa sans les reconnaître légalement.

⁵ CARE/European Union/COPORWA-POLICY BRIEF n° 1, Improving Service Delivery for Historically Marginalized PEOPLE IN Rwanda 2014

⁶ The socio-Economic Situation of Historically Marginalized People in Rwanda, COPORWA 2014

⁷ Public Service Delivery and the Living Conditions of the Historically Marginalized People in Nyaruguru District, Rwanda, Kigali, March 2014

Lors de la visite au Rwanda en 2008 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁸, les recommandations de CERD de 2011⁹, le rapport de l'Expert Indépendant sur la question des minorités sur sa mission au Rwanda¹⁰ et le rapport du Rapporteur Spécial sur la question de l'habitation adéquate pour sa mission au Rwanda¹¹, tous ont recommandé le Gouvernement Rwandais de faire une attention particulière à la communauté Batwa du Rwanda, de consulter les Batwa avant de prendre des mesures pouvant affecter leur vie et de prendre des mesures de discrimination positive pour s'assurer de la participation des communautés Batwa dans les organes/institutions de prise de décision et dans les affaires publiques.

6. Droit à l'auto-identification et à l'identité culturelle des peuples autochtones Batwa du Rwanda

Les Batwa du Rwanda s'identifient eux-mêmes et sont identifiés par les autres Rwandais comme un peuple autochtone du Rwanda. Dans le rapport du Groupe de Travail d'Expert sur les peuples autochtones en Afrique qui a été adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans sa 28^{ème} session ordinaire montre que les Batwa sont les peuples autochtones du Rwanda. Lors de la visite au Rwanda en 2008, la Commission Africaine des Droits de l'Homme a recommandé au Gouvernement du Rwanda à reconnaître légalement la communauté Batwa en tant que peuple autochtone.

La recommandation n°79.20 de la 10^{ème} session de l'Examen Périodique Universelle de 2011 formulée et adoptée par l'Etat Rwandais, avait sollicité le Gouvernement du Rwanda d'adopter les mesures pour réduire la pauvreté dans la communauté Batwa, et sa pleine intégration dans la société. A cause de la non reconnaissance légale de l'identité autochtone des Batwa, il n'y a pas un plan d'action de mettre en œuvre cette recommandation.

En tant que communauté Batwa discriminée, marginalisée et oubliée et absence de la volonté politique de reconnaître légalement l'identité des peuples autochtones, constitue une voie de la disparition des Batwa car leurs droits ne sont pas garantis.

7. Droits à la participation aux instances de prise de décision

Les peuples autochtones Batwa du Rwanda sont largement sous-représentés dans les structures politico-administratives et dans les organes de décision. Sauf un membre Batwa nommé par le Président de la République au Sénat du Rwanda, on constate une absence

⁸ Rapport du Groupe de Travail de la Commission Africaine sur les Populations/ communautés Autochtones

⁹ CERD/C/RWA/CO/13-17, CERD Concluding Observations of thirteen to seventeen periodic report of Rwanda, 11 March 2011, p. 9, 11, 12, 16, 17, 18 and 19

¹⁰ A/HRC/19/56/Add.1, Report of the independent expert on minority issues, mission to Rwanda 31 January–7 February 2011, p.49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,65,66,68,69,70,75,93,94,95,97,98,99,101,102 and 103.

¹¹ Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Mission to Rwanda 5 to 13 July 2012, p.45, 46,47,48,49 and 55.

totale dans les autres structures politico-administratives depuis le niveau de base jusqu'au niveau national.

Le principal facteur de l'absence de représentation des Batwa aux instances de prise de décision est l'absence d'un cadre politique légale qui accorde la représentation des Batwa dans l'administration et dans la gestion des affaires publiques.

Les bonnes pratiques du Gouvernement Rwandais d'assurer la participation des groupes spécifiques dans les instances de prise de décision sont multiples. A titre d'exemple: l'article 9 alinéas 4 de la constitution nationale accorde aux femmes au moins 30% dans les instances de prise de décision; l'article 82 alinéas 2 de la constitution nationale stipule que parmi les huit (8) membres nommés par le Président de la République, qui veille en outre à ce que la communauté nationale historiquement la plus défavorisée soit représentée.

Au Rwanda, il y a une confusion de la terminologie qui est utilisée actuellement par les décideurs politico-administratifs pour identifier les Batwa. On rappelle que la terminologie "population historiquement marginalisée" désigne des groupes de personnes avec le handicap, les femmes, les enfants et autre. Si les Batwa sont identifiés en tant que seule population historiquement marginalisée, les huit (8) sénateurs nommés par le Président de la République (article 82, alinéa 2 de la constitution) devraient être les membres de la communauté Batwa. Ceci veut dire que les Batwa n'ont pas le nom qui les identifie dans la catégorie des groupes classés dans la terminologie de la population historiquement marginalisée.

Pour mieux faire participer les peuples autochtones Batwa dans les instances de prise de décision et dans les affaires publiques, le Gouvernement du Rwanda devrait définir légalement la participation des peuples autochtones dans les structures politico-administratives comme on l'a fait aux femmes et personnes avec le handicap.

8. Conclusion

En tant que communauté Batwa qui a souffert d'une dépossession totale de leur mode de vie traditionnelle liée à la forêt, qui n'était pas bien accueillie dans la société avec l'absence des mesures politiques et légales de l'intégration socio-économique des Batwa au sein de la société depuis cette dépossession de leur terre traditionnelle à l'heure actuelle, nous sollicitons le Gouvernement Rwandais de reconnaître les Batwa dans leur identité autochtone, de mettre sur pied une politique ou programme légal de développement socioéconomique des Batwa et de leur intégration dans la gestion des affaires publiques et dans les instances de prise de décision.

9. Recommandations

Le YPDO formule les recommandations suivantes à l'Etat Rwandais:

- 1) Mettre sur pied une politique/programme légal d'établir les actions appropriées selon les besoins fondamentaux des Batwa d'une manière progressive et participative de leur développement socio-économique et de l'intégration des Batwa dans la gestion des affaires publiques et dans les instances de prise de décision
- 2) Reconnaître légalement les Batwa dans leur identité des peuples autochtones pour éviter leur assimilation dans la société rwandaise;
- 3) Adopter des mesures pour réduire la pauvreté de la communauté Batwa et améliorer leurs conditions de vie à travers un plan d'action budgetisé au niveau national
- 4) Prendre des mesures pour ratifier la Convention de l'OIT n °169 et mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- 5) Adopter les actions affirmatives de permettre la communauté Batwa de jouir leurs droits socio-économiques, culturels et politiques et de garantir la représentation des Batwa à tous les niveaux de prise de décision et dans la gestion des affaires publiques
- 6) Garantir les droits des Batwa à la terre et aux ressources naturelles, y compris une indemnisation adéquate en cas de dépossession.